

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2025-058344

**Monsieur le Directeur de la sécurité et de la
sûreté nucléaire (DSSN)**

Services centraux du Commissariat à l'énergie
atomique et aux énergies alternatives CEA

Montrouge, le 13 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne
d'approvisionnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2025-0380

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base
[3] Guide DES-DGCP-GU163 IND A du CEA des principes et activités visant à garantir la qualité
des prestations confiées par la DES aux titulaires des marchés

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de vos services a été réalisée le
17 septembre 2025 sur le thème du contrôle de la chaîne d'approvisionnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2025 a porté sur le contrôle par sondage des dispositions mises en place pour respecter les exigences associées à la fourniture de matériels ou composants d'EIP¹ destinés à vos INB ainsi qu'à la surveillance exercée sur vos fournisseurs pour contrôler la chaîne d'approvisionnement.

Pour débiter, vos représentants ont présenté l'organisation de la maîtrise des activités confiées aux prestataires qui interviennent dans les INB que vous exploitez, parmi lesquelles figurent la confection d'EIP ou de leurs composants, qui a pour objectif de s'assurer que les fournitures soient exécutées conformément aux exigences réglementaires [1, 2] et contractuelles. Les principes que vous avez définis [3] s'articulent autour de plusieurs étapes : la définition du besoin, l'évaluation préalable et la sélection du fournisseur, la surveillance et l'évaluation du prestataire. Les inspecteurs retiennent l'importance que vous accordez à la définition des exigences et aux critères de conformité définis au cahier des charges qui déterminent les dispositions de suivi de la prestation. La surveillance est tracée par le plan de surveillance qui en précise les modalités et les résultats attendus.

Les inspecteurs soulignent positivement la création en 2026 du comité d'évaluation centralisé des prestataires qui permettra de consolider l'évaluation des fournisseurs d'EIP dont les données de suivi sont disséminées entre les différentes entités du CEA.

Les inspecteurs ont ensuite examiné la déclinaison de cette méthodologie pour la fourniture de certains EIP des INB n° 56 et n° 148. Une demande est formulée ci-après portant sur l'identification des fournisseurs d'EIP pour ces INB. Le contrôle de la chaîne d'approvisionnement de matériels ou composants de ces EIP s'est avéré particulièrement approprié et proportionné aux enjeux, avec notamment la notion de « point d'arrêt » dans la fabrication pour lesquels la surveillance est renforcée. Les inspecteurs notent cependant que la surveillance des fournisseurs et sous-traitants est gérée par des entités différentes suivant la nature de l'EIP ou de l'INB.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Liste des fournisseurs d'EIP

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, il vous a été demandé de transmettre la liste du matériel EIP conçu, fabriqué ou fourni pour les années 2022, 2023 et 2024 ainsi que la liste permettant l'identification (numéro de SIRET) de ces fournisseurs d'EIP. Compte tenu du volume d'équipements et d'installations distinctes

¹ EIP : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement.

concernées, les inspecteurs notent que vous n'avez pas été en mesure de fournir une liste consolidée dans les délais requis.

Demande II.1 : Transmettre la liste du matériel EIP conçu, fabriqué ou fourni pour les INB n^{os} 56 et 148 pour les années 2022, 2023 et 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Surveillance du fournisseur par l'exploitant

L'article 2.2.1 de l'arrêté [2] prévoit que « *l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.* »

De plus, l'article 2.2.2 de ce même arrêté prévoit que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.* »

Votre surveillance des fournisseurs de matériels ou de composants d'EIP destinés aux INB n° 53 (dispositif de couverture de la piscine) et n° 148 (dispositif de coupure électrique en cas de séisme) se traduit par la définition d'un plan de surveillance qui peut identifier des points de contrôle/arrêt au cours de la fabrication. Ces « opérations », que vous estimez décisives, font ainsi l'objet de contrôles renforcés qui se caractérisent par des visites et contrôles en usine du fabricant ou chez ses sous-traitants. Ces contrôles réalisés ponctuellement sur une activité ou une tâche spécifique vous permettent de vérifier le respect des exigences réglementaires (respect des AIP et de leurs ED) et contractuelles.

Dans le cas de la fabrication de la couverture de la piscine de l'INB n° 56, qui est un projet suivi par la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre projet (DIMP), les inspecteurs remarquent que le plan de surveillance est particulièrement documenté. La fabrication (en cours) du dispositif de coupure électrique en cas de séisme de l'INB n° 148 fait également l'objet d'une vigilance particulière mais les actions de surveillance ne sont pas valorisées au même niveau que celles mises en œuvre par la DIMP.

Si les inspecteurs ne remettent pas en cause les principes de votre surveillance, l'organisation de la DIMP mise en place pour le suivi de certaines fabrications mériterait d'être étendue, notamment dans la rigueur du formalisme du suivi de la surveillance, à l'ensemble des INB que vous exploitez.

*
**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION